



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

91^e séance plénière

Mardi 13 avril 2004, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Ping (Gabon)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Rapports de la Cinquième Commission

Le Président : L'Assemblée va maintenant examiner les rapports de la Cinquième Commission sur les points 108, 108 conjointement avec 114, 108 conjointement avec 120, 116, 126, 127, 133 et 107 de l'ordre du jour.

Je prie le Rapporteur de la Cinquième Commission, M^{me} Denisa Hutánová de la Slovaquie, de présenter en une seule intervention les rapports de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale.

M^{me} Hutánová (Slovaquie), Rapporteur de la Cinquième Commission, (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports soumis par la Cinquième Commission pendant la première partie de la reprise de la plénière de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Au cours de la reprise de sa session, du 7 mars au 6 avril, la Cinquième Commission a tenu 10 réunions plénières et de nombreuses séances de consultations.

S'agissant du point 107 de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », le rapport de la Cinquième Commission est publié sous la cote A/59/652/Add.1. Au paragraphe 16 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de

résolution. Le projet de résolution I est intitulé « Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies ». Le projet de résolution II est intitulé « Réforme des achats ». Le projet de résolution III est intitulé « Pratiques en matière d'externalisation ». La Commission a adopté les trois projets de résolution sans les mettre aux voix. Au paragraphe 17 du même rapport, la Commission recommande également que l'Assemblée générale adopte le projet de décision intitulé « Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure ». La Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

S'agissant du point 108 de l'ordre du jour, intitulé « Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 », le rapport de la Cinquième Commission est publié sous la cote A/59/448/Add.3. Au paragraphe 12 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 ». La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Au paragraphe 13 du même rapport, la Commission recommande en outre que l'Assemblée générale adopte les six projets de décision soumis par le Président à l'issue des consultations officielles. La Commission a adopté les projets de décision sans les mettre aux voix.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



S'agissant des points 108 et 114 de l'ordre du jour, intitulés respectivement « Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 » et « Gestion des ressources humaines », le rapport de la Cinquième Commission est publié sous la cote A/59/774. Au paragraphe 8 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision. La Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

S'agissant des points 108 et 120 de l'ordre du jour, intitulés respectivement « Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 » et « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », le rapport de la Cinquième Commission est publié sous la cote A/59/773. Au paragraphe 11 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

S'agissant du point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Régime commun des Nations Unies », le rapport de la Cinquième Commission est publié sous la cote A/59/647/Add.1. Au paragraphe 6 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision intitulé « Renforcement de la fonction publique internationale ». La Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

S'agissant des projets de proposition relatifs au financement des opérations de maintien de la paix auxquels je vais faire référence, j'informe l'Assemblée générale que la Cinquième Commission a adopté tous les projets de propositions sans les mettre aux voix.

S'agissant du point 126 de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre », du point 127 de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo » et du point 133 de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo », les rapports de la Cinquième Commission sont publiés sous les cotes A/59/770, A/59/771 et A/59/772, respectivement.

Avant de terminer, permettez-moi de remercier à nouveau les délégations de leur coopération s'agissant de conclure nos négociations, ainsi que le Président de la Cinquième Commission, l'Ambassadeur Don

MacKay de la Nouvelle-Zélande, pour l'élévation d'esprit avec laquelle il nous a guidés dans ce travail difficile. Je souhaite également remercier mes collègues du Bureau avec lesquels il a toujours été agréable de travailler. En notre nom à tous, je voudrais remercier les représentants du Secrétariat.

Le Président : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Cinquième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande Commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en Commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en Commission. »

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Cinquième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Cinquième Commission pour prendre nos décisions, à moins que le Secrétariat n'ait été prévenu à l'avance de notre souhait de procéder autrement.

J'espère par conséquent que nous pourrons adopter sans les mettre aux voix les recommandations que la Cinquième Commission a adoptées sans vote.

Point 108 de l'ordre du jour (suite)**Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005****Rapport de la Cinquième Commission**
(A/59/448/Add.3)

Le Président : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 12 de son rapport et de six projets de décision recommandés par la Commission au paragraphe 13 du même rapport.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution et sur les projets de décision I à VI.

Nous allons d'abord nous prononcer sur le projet de résolution « Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 ». La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 59/282).

Le Président : Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de décision I, intitulé « Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision I est adopté.

Le Président : Le projet de décision II est intitulé « Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président : Le projet de décision III est intitulé « Examen de la structure et des fonctions de tous les bureaux de liaison et de représentation à New York d'organisations ayant leur siège ailleurs qui sont financés par le budget ordinaire ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision III est adopté.

Le Président : Le projet de décision IV est intitulé « Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision IV est adopté.

Le Président : Le projet de décision V est intitulé « Examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision V est adopté.

Le Président : Le projet de décision VI est intitulé « Conditions de voyage en avion ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision VI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision VI est adopté.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de Cuba, qui souhaite prendre la parole au titre des explications de position après l'adoption de la résolution et ses décisions.

M. Berti Oliva (Cuba) (*parle en espagnol*) : Ma délégation prend la parole au sujet des projets de décision intitulés « Examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement » et « Conditions de voyage en avion ».

S'agissant du projet de décision V, intitulé « Examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement », ma délégation souhaite signaler qu'elle regrette que cette question n'ait pas été examinée lors de la première reprise de session de la Cinquième Commission. C'est pourquoi, et compte tenu de l'importance que mon pays accorde à cette question, nous réaffirmons l'intérêt que nous avons à l'examiner le plus

rapidement possible. Nous maintenons notre position, à savoir que si elle ne peut être examinée lors de la deuxième reprise de session au mois de mai prochain, cette question devrait être examinée en dehors du cadre du budget. De même, nous voudrions réaffirmer que tant qu'il n'y aura pas eu de décision de l'Assemblée générale sur les propositions du Secrétaire général contenues dans son rapport paru sous la cote A/59/397, y compris celle ayant trait à la consolidation des chapitres 23 et 35 du budget, ma délégation considère que, pendant l'exercice budgétaire, il faudra continuer de présenter les deux chapitres actuels du budget et non pas un seul chapitre en deux parties, comme le suggère le rapport du Secrétaire général.

En ce qui concerne le projet de décision intitulé « Conditions de voyage en avion », ma délégation tient à réitérer la position de mon pays selon laquelle il faut disposer de renseignements pertinents et détaillés avant de prendre des décisions, surtout si celles-ci impliquent un changement de politique ou l'élimination de la politique actuelle. Nous voudrions signaler que le Secrétariat devrait tenir compte, lorsqu'il établira le prochain rapport sur cette question, des recommandations et commentaires contenus dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, publié sous la cote A/59/573, ainsi que des recommandations qui ont été faites au cours des consultations. Il faut que nous ayons un rapport plus détaillé, qui fournisse aux États Membres davantage d'informations sur les itinéraires de vol, qui fasse la distinction entre les sources de financement des dérogations accordées et tienne compte des nouvelles réalités apparues ces dernières années pour ce qui est des conditions de voyage en avion.

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 108 de l'ordre du jour.

Points 108 et 114 (suite)

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Gestion des ressources humaines

Rapport de la Cinquième Commission (A/59/774)

Le Président : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé « Recrutement ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen des points 108 et 114 de l'ordre du jour.

Points 108 (suite) et 120 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission (A/59/773)

Le Président : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

L'Assemblée générale va à présent se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 59/283).

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 108 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 120 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 116 de l'ordre du jour (suite)**Régime commun des Nations Unies****Rapport de la Cinquième Commission**
(A/59/647/Add.1)

Le Président : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 6 de son rapport.

Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Renforcement de la fonction publique internationale ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 116 de l'ordre du jour.

Point 126 de l'ordre du jour**Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre****Rapport de la Cinquième Commission**
(A/59/770)

Le Président : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 59/284).

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 126 de l'ordre du jour.

Point 127 de l'ordre du jour**Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo****Rapport de la Cinquième Commission**
(A/59/771)

Le Président : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

L'Assemblée générale va à présent se prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 59/285).

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 127 de l'ordre du jour.

Point 133 de l'ordre du jour**Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo****Rapport de la Cinquième Commission**
(A/59/772)

Le Président : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

L'Assemblée générale va à présent se prononcer sur le projet de résolution. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 59/286).

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 133 de l'ordre du jour.

Point 107 de l'ordre du jour (suite)

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission
(A/59/652/Add.1)

Le Président : L'Assemblée générale est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 16 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 17 du même rapport.

Nous allons à présent nous prononcer sur les projets de résolution I à III et sur le projet de décision.

Le projet de résolution I est intitulé « Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 59/287).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Réforme des achats ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 59/288).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Pratiques en matière d'externalisation ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 59/289).

Le Président : Le projet de décision est intitulé « Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure ».

La Cinquième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 107 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est ainsi parvenue au terme de l'examen de tous les rapports de la Cinquième Commission dont elle est saisie.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président : Les membres se rappelleront qu'à sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer le point 148 de l'ordre du jour à la Sixième Commission. Pour que l'Assemblée générale se penche rapidement sur le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996 (A/59/766) et sur le projet de résolution y figurant, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite examiner le point 148 de l'ordre du jour directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je également considérer que l'Assemblée générale souhaite passer immédiatement à l'examen du point 148 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Nous allons donc procéder ainsi.

Point 148 de l'ordre du jour (suite)

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996
(A/59/766)

Projet de résolution (A/59/766, par. 3)

Le Président : Les membres se rappelleront qu'au paragraphe 22 de sa résolution 59/46 du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, s'il achevait le projet de convention générale sur le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes

de terrorisme nucléaire, de lui en faire part à sa cinquante-neuvième session.

À cet égard, l'Assemblée générale est maintenant saisie d'un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », recommandé par le Comité spécial au paragraphe 3 de son rapport.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », recommandé au paragraphe 3 de son rapport (A/59/766) par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 59/290).

Le Président : J'ai reçu de la part d'États Membres un certain nombre de demandes d'explication de vote après le vote. Avant de donner la parole aux orateurs pour expliquer leur vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Holliday (États-Unis) (parle en anglais) : Les États-Unis se félicitent de ce que l'Assemblée générale ait réussi à terminer ses travaux sur la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et qu'elle l'ait adoptée par consensus. Par son action aujourd'hui, l'Assemblée générale a montré qu'elle peut, lorsqu'elle est animée de la volonté politique nécessaire, jouer un rôle important dans la lutte mondiale contre le terrorisme.

La Convention sur le terrorisme nucléaire, lorsqu'elle entrera en vigueur, renforcera le cadre juridique international de lutte contre le terrorisme. Elle le fera de concert avec les 12 conventions et protocoles relatifs au terrorisme. La Convention fournira une base juridique pour la coopération internationale en vue d'instruire, poursuivre en justice et extradier ceux qui commettent des actes de terrorisme impliquant des matières radioactives ou un engin nucléaire.

Il y a sept ans, la Fédération de Russie a pris l'initiative de proposer cette importante Convention,

qui traite des conséquences particulièrement horribles que pourraient entraîner des actes de terrorisme nucléaire. Nos collègues russes doivent être félicités pour avoir, l'automne dernier, insufflé une énergie nouvelle aux États Membres de l'Assemblée générale et fait avancer ce processus. Plusieurs autres pays devraient être salués pour avoir proposé des compromis et fait preuve de la souplesse et de la créativité nécessaires pour réaliser le consensus. En particulier, nous notons les contributions de l'Égypte, du Mexique et du Pakistan.

Le 24 février dernier à Bratislava, le Président Bush et le Président Poutine, de la Russie, ont appelé à l'adoption rapide de la Convention dans leur communiqué conjoint sur la coopération en matière de sécurité nucléaire, tout comme l'a fait le Secrétaire général dans son rapport du 21 mars, intitulé « Dans une liberté plus grande » (A/59/2005). Nous sommes satisfaits de ce que les États Membres ont montré le sérieux de leur engagement et ont travaillé ensemble dans ce cadre multilatéral pour mettre un point final à la Convention et ainsi envoyer un message tout à fait clair indiquant que la communauté internationale ne tolérera pas ceux qui commettent ou menacent de commettre des actes terroristes impliquant des matières radioactives ou un engin nucléaire.

M. Vohidov (Ouzbékistan), Vice-Président, assume la présidence.

La Convention sur le terrorisme nucléaire reconnaît le droit de tous les États de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce droit, à l'évidence, suppose qu'il faut veiller à ce que le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne serve pas de couverture à la prolifération nucléaire. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité en avril 2004, ainsi que d'autres résolutions adoptées par les États Membres de l'ONU dans d'autres instances, l'affirment, et nous sommes heureux que cela semble être bien compris par la communauté internationale en général et par ceux qui ont contribué à faire avancer cette Convention.

La Convention sur le terrorisme nucléaire adoptée aujourd'hui par consensus est la première convention contre le terrorisme que l'Assemblée générale adopte depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Suite au succès de cet effort, nous appelons les États Membres à travailler en coopération pour mettre un

point final à la convention générale sur le terrorisme international, qui n'a pas encore été adoptée.

Enfin, s'agissant de la Convention sur le terrorisme nucléaire, nous n'avons pas encore achevé nos travaux. Pour que la Convention ait un sens, nous devons mettre en vigueur le fruit de nos travaux. Nous demandons instamment aux États Membres de signer la Convention lorsqu'elle sera ouverte à la signature en septembre, de la ratifier et de la mettre en œuvre le plus rapidement possible.

M^{lle} Ramoutar (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, au nom duquel je fais cette déclaration, se félicite de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Nous sommes fiers de notre accomplissement aujourd'hui. Il s'agit du troisième instrument sur le terrorisme à avoir été mené à bonne fin par le Comité spécial depuis qu'il a débuté ses travaux il y a huit ans. Nous sommes d'avis que nous ne pouvons correctement faire face au terrorisme que par une action concertée de la communauté internationale, menée dans le respect des principes du droit international. À cet égard, nous tenons à souligner le rôle essentiel de l'Assemblée générale dans le développement du droit international.

La Convention comblera une grande lacune dans le corpus des conventions internationales qui visent à établir un régime de droit pénal qui traite de manière appropriée des actes de terrorisme. Nous demandons instamment aux États membres de la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur rapide de la Convention.

Le projet de Convention sur le terrorisme nucléaire, qui était une proposition de la délégation de la Fédération de Russie, a fait l'objet de longs débats et, parfois, nous avons l'impression que le succès nous échappait. Nous remercions la Fédération de Russie de la proposition qu'elle a faite au Comité spécial.

Nous tenons à prendre acte du travail de M. Albert Hoffman, de l'Afrique du Sud, le coordonnateur des consultations sur la Convention, et nous le remercions et le félicitons de ses efforts inlassables et des talents de diplomate dont il a fait montre lors de nos négociations, qui ont contribué de manière significative au succès marquant d'aujourd'hui.

Nous rendons également hommage au Président du Comité spécial, l'Ambassadeur Rohan Perera, de Sri Lanka, pour la façon avisée dont il a guidé et dirigé les travaux du Comité et pour son rôle dans ce succès. Nous saluons également le travail accompli par les précédents présidents et coordonnateurs.

Nous reconnaissons que le succès d'aujourd'hui n'aurait pas été possible sans la volonté de plusieurs délégations de mettre de côté leurs divergences politiques afin de trouver une issue positive. Nous saluons l'esprit d'ouverture dont elles ont fait preuve, et qui nous a permis de mener à bien le projet de Convention. Nous reconnaissons également qu'une proposition faite par la délégation mexicaine il y a environ deux ans a contribué notablement à faire progresser les négociations.

Alors que nous célébrons notre succès aujourd'hui, nous ne devons pas perdre de vue le fait que l'Assemblée générale doit encore conclure les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme. À cet égard, nous notons que lors de sa dernière séance, le Comité spécial a examiné exhaustivement les éléments de définition du terrorisme proposés dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau et dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande », et qu'il a constaté qu'il était déjà dûment tenu compte de ces idées dans le projet de convention qu'il examine à l'heure actuelle. Nous pensons qu'une telle définition doit être une notion juridique technique, correspondant à un instrument de droit pénal, et non une déclaration de politique générale. À cet égard, nous sommes convaincus que le Comité spécial et le Groupe de travail apparenté à la Sixième Commission sont les organes d'experts adaptés à la négociation d'une définition du crime de terrorisme acceptable par le plus grand nombre possible.

Nous sommes convaincus que les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme peuvent aboutir à un résultat positif dans les délais proposés par le Secrétaire général, c'est-à-dire avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale. Nous encourageons donc tous les États à faire preuve, dans nos futures négociations, de la volonté politique et de l'esprit d'accommodement nécessaires pour nous permettre de régler les questions en suspens. Cela permettrait de renforcer encore le corpus juridique international dans ce domaine et de contribuer aux

efforts mondiaux visant à éradiquer le fléau du terrorisme.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer l'engagement du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes dans la lutte contre le terrorisme.

M. Hoscheit (Luxembourg) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays candidats à l'Union européenne – la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels – l'Albanie et la Serbie-et-Monténégro, ainsi que l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen s'associent à cette déclaration.

Dans son rapport – « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », le Secrétaire général a identifié plusieurs priorités de la lutte contre le terrorisme, dont celle d'achever le plus rapidement possible les travaux sur une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En ce début d'avril, les États Membres ont suivi l'appel du Secrétaire général et l'Union européenne s'en félicite tout particulièrement.

Elle voudrait, à cette occasion, remercier plus particulièrement la Fédération de Russie d'avoir pris l'initiative de soumettre le projet de convention au Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, mais aussi tous ceux qui ont, par leur travail inlassable au cours des dernières années, contribué à ce succès, dont, en particulier, M. Albert Hoffman, qui a déjà été mentionné, et le Président du Comité spécial, M. Rohan Perera.

Je voudrais exprimer ici l'espoir que nos travaux sur le projet de convention générale contre le terrorisme international se poursuivront dans le même esprit de coopération constructive et pourront être menés à bonne fin dans les meilleurs délais.

Finalement, je voudrais féliciter tous les États Membres à l'occasion de l'adoption de cette Convention. En effet, empêcher des terroristes d'obtenir du matériel nucléaire et créer pour cela un cadre légal aussi complet que possible, voilà des éléments d'une valeur inestimable dans notre lutte commune contre le terrorisme international.

M. Konuzin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : L'Assemblée générale vient d'adopter la

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cette décision, destinée à renforcer le régime juridique international de répression des actes de terrorisme nucléaire, est particulièrement capitale en termes de conséquences politiques et juridiques. C'est la première fois qu'une convention contre le terrorisme est élaborée non a posteriori, mais au contraire avant la perpétration d'un acte terroriste sanctionné par cette Convention – c'est-à-dire impliquant l'utilisation de matériel nucléaire ou autres substances radioactives. Dans un climat d'escalade incessante de la menace du terrorisme international, qui recourt à des niveaux de violence sans précédent et use de méthodes de plus en plus perfectionnées, il est indispensable de continuer d'étendre l'arsenal de mesures antiterroristes et de ne pas laisser subsister la moindre faille qui permettrait qu'un acte terroriste reste impuni.

L'adoption de cette Convention permet de disposer d'une solide base juridique pour renforcer le niveau de la coopération internationale dans ce domaine situé au carrefour de deux problèmes contemporains parmi les plus graves : la lutte contre le terrorisme et contre la prolifération des armes de destruction massive. Les dispositions de la Convention fournissent une protection contre le terrorisme à la fois aux installations civiles et aux installations militaires, érigent en criminels ceux qui se sont rendus coupables d'actes de terrorisme nucléaire, sur la base du principe « extraditer ou poursuivre » et mettent en place un mécanisme permettant la restitution aux États parties auxquels ils appartiennent des substances radioactives, du matériel nucléaire ou des dispositifs saisis. Nous pensons que les dispositions de la Convention doivent être mises en œuvre dans un respect strict des normes du droit international, notamment en matière de protection des droits de l'homme et de respect du droit international humanitaire.

La Fédération de Russie, qui a présenté en 1997 à l'ONU un projet de résolution sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, est particulièrement heureuse de ce succès qui vient couronner de nombreuses années de travail difficile sur un problème auquel nous sommes attelés depuis près de 10 ans. Il nous semble important qu'en dépit de désaccords apparemment insurmontables, nous ayons finalement été en mesure d'adopter cette Convention par consensus.

La mise en œuvre efficace de la Convention dépend maintenant directement de la mise en œuvre

cohérente et intégrale de ses dispositions. Nous espérons qu'une fois ouverte à la signature, le 14 septembre prochain, elle obtiendra les 22 signatures requises pour son entrée en vigueur et qu'elle pourra venir compléter la liste des conventions existantes contre le terrorisme.

Nous sommes convaincus que cette Convention représente également un élément important de la stratégie visant à contrer les menaces et défis nouveaux, que la Fédération de Russie a proposé de mettre en place sous l'égide de l'ONU.

En outre, en adoptant la Convention, nous avons fait la preuve de la capacité et de la détermination des États Membres de l'ONU à adapter l'Organisation aux réalités contemporaines et aux nouvelles exigences en matière de sécurité.

Pour terminer, je voudrais féliciter toutes les délégations de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, succès que nous partageons tous, ainsi que de leur démarche constructive et des contributions utiles apportées au cours de son élaboration.

M. Aboul Atta (Égypte) (*parle en arabe*) : La délégation de l'Égypte se félicite de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui est un remarquable succès pour l'ONU. Nous souhaitons dire notre gratitude à la délégation de la Fédération de Russie pour son initiative et féliciter tous les États Membres pour cet accomplissement, qui souligne encore une fois le rôle central et efficace que l'Assemblée générale joue pour appuyer les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme, en particulier en fournissant les instruments contractuels nécessaires pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

Nous souhaiterions saisir cette occasion pour souligner un certain nombre de points. Premièrement, le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention affirme que dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les États devraient adhérer au droit international relatif aux conflits armés, en particulier aux principes et aux règles du droit international humanitaire.

Notre intérêt pour la question nous a incités à proposer d'inclure dans le préambule une réaffirmation de ces éléments. En dépit de l'appui que notre

proposition a reçu de la part d'un certain nombre de délégations, nous avons compris qu'elle pouvait prolonger les négociations et nous avons par conséquent retiré la proposition, de manière que la Convention puisse être adoptée au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale, tout en tenant compte de la teneur du paragraphe 1 de l'article 4.

Deuxièmement, au moment où nous nous associons au consensus sur le texte de la Convention, nous souhaiterions souligner que les actes terroristes sont des actes criminels, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. L'exclusion des forces armées du champ d'application de la Convention ne devrait pas être interprétée comme signifiant que les actes des États ne peuvent pas être considérés comme des actes terroristes, même dans les cas où de tels actes sont sanctionnés par d'autres régimes juridiques relevant du droit international, pénal ou humanitaire. Puisque dans une perspective juridique le terrorisme n'est pas limité aux acteurs non étatiques, les États sont capables de commettre des actes terroristes.

M. Atiyanto (Indonésie) (*parle en anglais*) : Ma délégation estime que l'adoption de la Convention indique l'unité et la détermination de la communauté internationale d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'importance de la Convention réside dans le fait qu'elle empêchera des personnes ou des groupes de personnes d'avoir accès à des matériaux radioactifs ou nucléaires qui pourraient être utilisés pour créer un état de terreur. Elle atteindra ces objectifs en obligeant les États soit à poursuivre, soit à extradier les personnes coupables d'actes criminels entrant dans le cadre de la Convention et comportant l'utilisation de matériaux nucléaires dangereux.

Parallèlement aux 12 conventions existantes relatives aux différents actes de terrorisme, ce traité renforcera et élargira le cadre juridique international conçu pour lutter contre le terrorisme international. Dans ce contexte, l'Indonésie souhaiterait saisir cette occasion pour dire sa gratitude au Gouvernement de la Fédération de Russie pour son initiative, prise en 1998, de porter cette question à l'attention des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour examen et suivi. Cette initiative a ouvert la voie à la Convention qui vient d'être adoptée.

Ma délégation pense que la conclusion de la Convention améliorera encore les moyens à la

disposition de la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme international, tel qu'il est communément compris par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, pour gagner véritablement la lutte contre ce fléau, il faudra non seulement réagir à ses symptômes, mais également comprendre véritablement la nature du problème et chercher à en éliminer les causes profondes.

Parce que le terrorisme est un danger pour toutes les nations, l'Indonésie est convaincue que l'intérêt personnel bien placé doit les obliger à agir de concert pour faire face à cette menace. Des preuves de cette solidarité doivent se traduire par une volonté d'engager les ressources nécessaires pour édifier la capacité de la communauté internationale à répondre de manière adéquate à cette menace mondiale dans le respect du droit international et des droits de l'homme.

En tant que nation qui a été malheureusement victime d'actes terroristes, l'Indonésie n'a jamais cessé de condamner le terrorisme international et a montré qu'elle était prête à coopérer à tous les échelons pour lutter contre le problème.

À cet égard, étant donné la nature complexe du terrorisme et le fait qu'il ne connaît pas de frontières, il est extrêmement important que la coopération internationale soit un trait marqué de la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme. La coopération internationale permettra d'aborder le problème dans son ensemble et, en fin de compte, de le régler. Une telle coopération doit également être mise en œuvre dans de nombreux domaines différents, y compris les domaines scientifique et économique, afin que le risque de terrorisme nucléaire soient complètement écarté et que le terrorisme nucléaire, lui-même, soit criminalisé.

Permettez-moi maintenant d'en venir brièvement au processus de négociation pour la Convention, qui a été conduit par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. La décision prise par l'Assemblée générale de créer un tel comité ad hoc s'est révélée très efficace. À cet égard, l'existence et le fonctionnement du Comité spécial ont permis à l'Assemblée générale de rester en première ligne du processus de négociations multilatérales visant à lutter contre ce problème.

Il a fallu sept années de négociations intenses et fructueuses, qui ont tiré un parti considérable des consultations officieuses : c'est là une formule qui a

aidé à réduire les différences de position entre les États alors qu'ils recherchaient un consensus sur différentes questions. Cette approche, ouverte à tous, a permis aux États de faire preuve de souplesse au moment où ils examinaient différentes propositions issues du processus officiel de négociation.

Nous notons également que deux autres traités relatifs à des aspects différents du terrorisme – la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme – ont également été conclu grâce à un processus comparable au sein du Comité spécial.

En conclusion, l'Indonésie estime qu'il faudrait continuer à se servir de l'instance de négociation actuelle pour achever une Convention globale. Par conséquent, l'Indonésie exhorte les États à faire preuve de souplesse en vue de parvenir à un consensus et de contribuer à la conclusion rapide du texte final. À cet égard, la convocation d'une conférence internationale qui, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, serait chargée de définir le terrorisme servirait à faire progresser le processus de négociations.

M. Chimphamba (Malawi) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée au nom de l'Union africaine.

Il est d'une grande importance historique qu'au terme de plus de sept années d'efforts, nous ayons été en mesure de mobiliser notre volonté politique collective pour adopter le projet de Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il s'agit là, en effet, d'un cadeau très approprié à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son soixantième anniversaire.

L'adoption du projet de Convention réaffirme le rôle central de l'Assemblée générale dans la lutte contre le terrorisme, pour contribuer à promouvoir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Nous saluons en outre la vision et le dévouement qui ont motivé la Fédération de Russie à lancer le projet de convention. Le Groupe africain tient tout particulièrement à remercier la Fédération de Russie d'avoir proposé le projet de convention et remercie les délégations du Pakistan, des États-Unis, d'Égypte, d'Iran et de Cuba pour la souplesse dont elles ont fait preuve durant la phase des négociations. C'est cet esprit de compromis et de coopération qui a motivé

ceux qui ont choisi de retirer leurs propositions, rendant ainsi possible la finalisation de cet instrument.

En adoptant cet instrument juridique, le Comité a réaffirmé le rôle pivot que joue l'Assemblée générale en tant qu'organe délibérant principal dans la création de normes juridiques pour la lutte contre le terrorisme. Cet instrument renforce l'arsenal juridique existant et complète les dispositions figurant dans les conventions pour la lutte contre le terrorisme. L'adoption de cette Convention internationale arrive à un moment crucial pour l'ONU et répond à l'appel lancé par la communauté internationale et par le Secrétaire général.

Le Groupe africain espère que le projet de convention globale sur le terrorisme international présenté par l'Inde aboutira bientôt. À cet égard, notre Groupe est prêt à apporter sa contribution en vue de surmonter les divergences qui persistent afin d'obtenir un texte qui fasse l'objet d'un consensus.

Enfin, je voudrais souligner la détermination de l'Afrique à lutter contre le terrorisme, détermination que la Convention de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre du plan d'action 2002, ainsi que la création du Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme, illustrent de façon éloquente.

S'agissant de la présente Convention, nous nous félicitons de la contribution essentielle apportée par l'Afrique par l'intermédiaire du coordinateur, un ressortissant de l'Afrique du Sud, et du représentant du Maroc, Président de la Sixième Commission, qui ont tous deux contribué de façon considérable au succès des travaux du Comité.

M. Sen (Inde) (*parle en anglais*) : L'Inde accorde une grande importance à l'adoption aujourd'hui de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Nous félicitons le Président du Comité spécial du terrorisme, M. Rohan Perera, qui a dirigé avec succès les travaux du Comité vers la conclusion de la Convention sur le terrorisme nucléaire.

Nous remercions sincèrement la Fédération de Russie d'avoir pris l'initiative de présenter le projet de convention. L'enthousiasme et l'énergie que sa délégation a instillées aux négociations dans le courant de cette année nous ont permis de finaliser et conclure la Convention que nous avons adoptée aujourd'hui. Nous remercions également la délégation mexicaine d'avoir présenté une proposition qui a permis aux États

Membres de conclure un accord sur la Convention au sein du Comité spécial.

Nous accordons une haute priorité à la formulation de normes juridiques internationales pour la lutte contre le terrorisme. En adoptant la Convention aujourd'hui, l'Assemblée générale a démontré sa détermination à refuser aux terroristes l'accès aux matières nucléaires et à renforcer la coopération internationale entre États en vue de concevoir et d'adopter des mesures pratiques efficaces pour prévenir les actes de terrorisme nucléaire et poursuivre et punir les auteurs de tels actes. Nous notons avec satisfaction que cet instrument juridique international sur le terrorisme, qui est à présent la treizième convention en la matière, se trouve également être le premier instrument juridique international adopté dans cette sphère par l'Assemblée générale depuis le 11 septembre 2001. Il s'agit là de l'approche optimale en matière de législation internationale.

Le terrorisme constitue une des menaces les plus graves qui pèse sur la paix, la sécurité et les droits de l'homme. Il ne connaît pas de frontières. Il n'observe aucun code de conduite ni aucune contrainte idéologique religieuse. Il ne s'encombre pas non plus d'humanité ou de civilité. Il sape les fondements mêmes de la liberté et de la démocratie et compromet l'existence des sociétés ouvertes et démocratiques. La communauté internationale doit rester unie et persévérer dans sa lutte collective contre le terrorisme. Les terroristes essaient d'usurper le rôle joué par des forces nationales séculaires et démocratiques, et leur vision réactionnaire ne peut que provoquer une réaction renforcée, tandis que leur anti-humanisme brutal les prédestine à un échec certain.

On n'insistera jamais assez sur l'importance des déclarations faites récemment par le Secrétaire général à Madrid et à Alger, dans lesquelles il évoque la faiblesse du cadre juridique international sur le terrorisme et appelle les États Membres à conclure rapidement la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et une convention globale sur le terrorisme international. Le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565) et le rapport du Secrétaire général (A/59/2005) présenté le 21 mars 2005 insistent également sur l'importance et la nécessité de conclure rapidement la Convention sur le terrorisme nucléaire et la convention globale sur le terrorisme international.

Nous avons partiellement accompli cette tâche aujourd'hui en adoptant la Convention sur le terrorisme nucléaire, qui, nous en sommes certains, entrera bientôt en vigueur. Le Secrétaire général a invité les États Membres à finaliser les négociations sur une convention globale sur le terrorisme international avant la tenue de la soixantième session de l'Assemblée générale. Nous espérons que les États Membres feront preuve de la même détermination et de la même souplesse pour conclure une convention globale sur le terrorisme international.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de l'adoption aujourd'hui par consensus par l'Assemblée générale de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Nous tenons à remercier le Président du Comité spécial, M. Rohan Perera, et le coordinateur, M. Albert Hoffman, des efforts qu'ils ont déployés pour garantir l'adoption par consensus de la Convention. Nous félicitons la Fédération de Russie pour l'aboutissement de leur importante initiative.

L'attachement du Pakistan à la lutte contre le terrorisme est clair, présent, tangible et visible. Nous appuyons pleinement le renforcement du régime juridique international pour la lutte contre toutes les formes de terrorisme. L'adoption de la Convention contribuera à cet objectif.

Le terrorisme qui recourt aux armes nucléaires ou aux matières nucléaires est de toute évidence une menace inacceptable : le pire des scénarios. La Convention délégitime la détention de matières nucléaires fissiles par des individus ou d'autres acteurs non étatiques si leur intention est de causer des dégâts ou des blessures ou de perpétrer des actes terroristes.

Un certain nombre de préoccupations ont été soulevées au sujet de certaines dispositions du projet de convention. Le Pakistan a partagé certaines d'entre elles. Nous étions particulièrement préoccupés par le fait que le paragraphe 2 de l'article 4 pourrait être interprété comme impliquant qu'il était permis, dans certains cas, qu'un État attaque ou détruise les installations nucléaires d'un autre État. Nous avons donc souhaité ajouter au préambule de la Convention une référence à l'article 15 du Protocole II aux Conventions de Genève, qui porte sur la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses. Nous avons également suggéré d'ajouter

à la Convention le paragraphe suivant, en guise d'éclaircissement :

« Rien dans la présente Convention ne justifie que l'on commette un acte, qu'on l'encourage ou qu'on y participe, directement ou indirectement, si cet acte vise à causer la destruction ou l'endommagement de toute installation ou centrale nucléaire. »

Toutefois, les principaux auteurs de la Convention nous ayant assurés que ces préoccupations étaient clairement couvertes dans la Convention ou dans le droit international existant, et afin de faciliter l'adoption de la Convention par consensus et de promouvoir la lutte contre le terrorisme, le Pakistan a décidé de ne pas insister pour que sa proposition soit acceptée.

J'aimerais souligner, à cette occasion, que les dispositions de la Convention adoptée aujourd'hui doivent être interprétées et appliquées d'une façon qui soit compatible avec les normes du droit international applicables aux conflits armés, notamment les principes et règles du droit international humanitaire.

Deuxièmement, il importe de marquer la distinction entre la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération. On ne saurait encourager les pratiques discriminatoires et sélectives à l'encontre de certains États dans le domaine de la non-prolifération sous le couvert de la lutte contre le terrorisme.

Troisièmement, nous craignons qu'il soit plus facile pour les terroristes de se procurer des armes biologiques et chimiques que des armes nucléaires, lesquelles restent difficiles à mettre au point, même pour les États. Nous devons aborder aussi ces problèmes, notamment en adoptant et en utilisant des systèmes efficaces de vérification afin de veiller au respect de l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques.

Quatrièmement, pour que notre victoire sur le terrorisme perdure, nous devons adopter une stratégie globale qui s'attaque efficacement aux causes profondes du terrorisme, telles que l'occupation étrangère, le déni d'autodétermination, ou encore l'injustice politique et socioéconomique.

Enfin, aucun accord sur la définition du terrorisme ne saurait porter atteinte aux droits légitimes des peuples à lutter contre l'occupation étrangère, à

disposer d'eux-mêmes et à se libérer. Elle ne saurait non plus exclure le terrorisme d'État.

Il est essentiel d'arriver à un consensus sur une définition du terrorisme pour que la touche finale puisse être apportée à la convention internationale sur le terrorisme. Le Pakistan convient de la nécessité d'organiser une conférence de haut niveau, sous les auspices des Nations Unies, afin d'élaborer une action internationale collective et organisée en réaction au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

M. Mekdad (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je voudrais féliciter le Président, M. Jean Ping, et les États Membres de l'ONU de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En tant que pays et qu'individus, nous pouvons nous enorgueillir de ce grand accomplissement, qui s'est fait longuement attendre et qui nous permettra de mobiliser nos efforts collectifs pour garantir un avenir meilleur à l'humanité et aux générations futures.

L'adoption de cette Convention est le fruit d'efforts diligents menés pour ôter aux terroristes toute possibilité d'exploiter les failles du système et les empêcher de menacer la sécurité des individus et des États.

Il nous a fallu environ sept ans de délibérations et d'efforts pour déboucher sur ce texte consensuel. C'est une preuve évidente de l'importance extrême de cette question. Nous pensons, comme certainement d'autres délégations, que nous avons ainsi eu amplement le temps d'examiner les opinions et les propositions dignes d'intérêt qui ont été présentées au cours de ces années.

Nous nous réjouissons que la Convention fasse écho à un grand nombre de nos vues. Cependant, nous aurions souhaité que son texte contienne une disposition interdisant explicitement l'emploi des armes nucléaires par les forces militaires d'un État dans le cadre de leur action. Une telle interdiction aurait été conforme aux normes élevées et aux valeurs de l'humanité, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans lequel la Cour a qualifié d'inadmissibles l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Néanmoins, nous sommes satisfaits que la Convention énonce, à son article 4, qu'elle n'aborde

pas la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États. Nous estimons que cela laisse la porte ouverte aux États Membres de l'ONU pour conduire de nouvelles délibérations sur cette importante question.

Nous voudrions remercier une nouvelle fois toutes les délégations et tous les représentants qui ont participé au processus et n'ont ménagé aucun effort pour aboutir à cette Convention, en particulier le Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210, M. Rohan Perera, et les membres de son bureau. Nous saluons également une fois de plus le rôle joué par la Fédération de Russie, qui a déployé de formidables efforts pour rédiger et présenter la version initiale de la Convention. Nous saluons tout particulièrement les efforts faits par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergueï Lavrov, en ces heures critiques. Tous ces efforts ont été déterminants pour parvenir au consensus.

Au cours de l'année écoulée, la Syrie a été la cible d'actes terroristes et de pratiques criminelles connexes. Nous voudrions réaffirmer notre volonté de coopérer avec d'autres pays en vue d'éliminer ce dangereux fléau et de partager avec d'autres notre expérience en la matière.

Nous espérons que nos travaux reprendront dans un avenir proche en vue de l'adoption de mesures antiterroristes supplémentaires. À cet égard, la Syrie a ratifié la plupart des conventions relatives à la lutte contre le terrorisme. Nous réaffirmons le vif intérêt que mon pays attache à la Convention adoptée il y a quelques minutes. Elle nous aidera dans l'action collective que nous menons pour réprimer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

M. Padukkage (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Le monde voit le terrorisme se propager sans répit. L'apparition d'acteurs non étatiques, qui compromet la paix et la sécurité des pays et du monde en général, reste un problème difficile et complexe. Pour y faire face, tous les pays ont choisi la voie du multilatéralisme. Sri Lanka, lui-même en proie au fléau du terrorisme depuis de nombreuses années, s'associe à la communauté internationale pour condamner catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'adoption par consensus, aujourd'hui, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire traduit à l'évidence la détermination de l'Assemblée générale de combattre le fléau du terrorisme à travers une action collective. En 1979, par sa résolution 34/145, l'Assemblée générale avait pour la première fois condamné le terrorisme en tant que tel. Puis, en 1994, en adoptant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée générale a condamné de façon catégorique tous les actes et toutes les méthodes du terrorisme, les qualifiant de criminels et d'injustifiables, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Aujourd'hui, l'Assemblée générale a franchi une étape supplémentaire sur ce long et pénible chemin. Elle a aussi fait clairement la preuve de son rôle crucial dans le processus de création des normes du droit international. La Convention pose le principe général que les terroristes qui ont recours aux armes nucléaires ne doivent pouvoir trouver refuge sur le territoire d'aucun État Membre.

Le Comité spécial créé par la résolution 51/210, en 1996, a désormais achevé les négociations sur trois conventions internationales sur le terrorisme : la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Sri Lanka a été très impliqué dans cette activité depuis son lancement en 1996, d'abord à la vice-présidence du Comité spécial sur le terrorisme, puis à sa présidence depuis 2000. Ma délégation remercie toutes les délégations qui ont apporté une contribution constructive et énergique à ce processus, qui a débouché sur l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, au terme de près de sept ans d'après négociations.

Ma délégation voudrait également remercier la Fédération de Russie, auteur de la Convention; M. Albert Hoffman de l'Afrique du Sud, coordonnateur et Vice-Président; les groupes régionaux; et la délégation mexicaine des efforts précieux qu'ils ont déployés pour mener à bonne fin la Convention. Je tiens également à saluer les efforts du Président de la Sixième Commission, l'Ambassadeur Bennouna, du Maroc, qui a joué un rôle constructif durant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale

dans notre entreprise collective pour parvenir à un consensus. Tout aussi important a été le rôle du Secrétariat, en particulier les juristes des Divisions des questions juridiques générales et de la codification.

Notre travail n'est pas terminé. Bien que nous ayons enregistré des progrès marquants sur un projet de convention générale, des divergences subsistent entre les délégations sur certaines dispositions clefs. À ce stade, il convient, pour sortir de l'impasse actuelle, d'examiner les diverses observations finales que le coordonnateur du projet de convention a formulées dans son rapport oral au cours de la session du Comité spécial sur le terrorisme qui vient de s'achever. Nul doute que les positions des différentes délégations doivent être prises en compte dans la négociation d'un instrument juridique portant sur des questions politiques et juridiques complexes. Néanmoins, nous devons trouver le moyen de surmonter les divergences grâce aux efforts collectifs déployés dans un esprit de coopération et de compromis. Je ne peux que citer le Secrétaire général qui déclare au paragraphe 91 de son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005),

« Je crois à la force morale de cette proposition, et j'engage fermement les dirigeants mondiaux à s'y rallier et à conclure une convention globale sur le terrorisme avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale. »

Nous devons accepter ce défi. Les prochains mois qui précèdent la Réunion plénière de haut niveau nous donneront une occasion sans précédent d'engager des consultations sur les questions en suspens. Une fois que la convention sera conclue sur la base du consensus, elle comblera le vide juridique qui subsiste dans le régime de lutte contre le terrorisme. Il ne fait aucun doute que le travail est complexe, mais il est réalisable dans les délais prescrits, à condition qu'il y ait la volonté politique nécessaire. Il est essentiel que nous maintenions l'élan acquis et que nous nous acquittions dûment des responsabilités confiées à l'Organisation.

M. Frydenlund (Norvège) (*parle en anglais*) : Ce jour marque un pas important vers un régime international plus complet pour lutter contre le terrorisme international. Comme l'a clairement indiqué le Secrétaire général au paragraphe 87 de son rapport, intitulé « Dans une liberté plus grande » (A/59/2005),

« Les réseaux transnationaux de groupes terroristes [...] ne cachent pas leur volonté d'acquérir des armes nucléaires, biologiques et chimiques et d'infliger des pertes massives en vies humaines. Un seul attentat terroriste, et la chaîne d'événements qu'il déclenche pourrait changer le monde à tout jamais. »

L'adoption aujourd'hui de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire revêt une importance vitale dans la mesure où elle contribuera à priver les terroristes des matières nucléaires. Nous nous éloignerons un peu plus du scénario décrit par le Secrétaire général dans son rapport.

La nécessité d'assurer la protection des matières radioactives et de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive est un objectif que partage entièrement la Norvège. C'est l'une des raisons principales de notre coopération de longue date avec la Russie, les États-Unis et l'Union européenne afin de veiller à l'élimination, de façon sûre et contrôlée, des matières radioactives dans le nord-ouest de la Russie. Les terroristes ne devraient jamais avoir accès aux matières nucléaires.

La Norvège voudrait former l'espoir que les débats futurs sur un projet de convention générale sur le terrorisme international seront menés dans un esprit de coopération et de compromis.

La Norvège voudrait remercier la Fédération de Russie de l'initiative qu'elle a lancée il y a sept ans en proposant une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et attend avec intérêt de continuer à œuvrer avec tous les États Membres pour lutter contre le terrorisme international sous toutes ses formes.

M^{me} Ramos Rodriguez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Ma délégation s'est associée au consensus afin de parvenir à l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Néanmoins, nous tenons à indiquer ce qui suit.

La République de Cuba déclare qu'aucune des dispositions de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ne peut être interprétée comme un encouragement ou une absolution du recours, ou de la menace du recours, à la force dans les relations internationales qui, en tous les cas, devraient être régies strictement et conformément aux principes

du droit international et aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Historiquement, le terrorisme d'État constitue pour Cuba une préoccupation fondamentale. Son élimination complète, grâce au respect mutuel, à l'amitié et à la coopération entre les États ainsi qu'au plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, doit constituer la priorité de la communauté internationale.

C'est pourquoi Cuba est fermement d'avis que le recours indu aux forces armées par un État aux fins d'agression contre un autre ne peut être absous à la lumière de la présente Convention, dont l'objectif est, précisément, de lutter contre l'un des phénomènes les plus nocifs auxquels le monde soit confronté aujourd'hui.

Compte tenu de ces éléments, Cuba considère que rien dans le dispositif de la présente Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ne peut être interprété comme autorisant le recours à des armes nucléaires par les forces armées d'un État contre un autre pays.

Il est impératif de conclure un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant, qui présente les garanties de sécurité indispensables pour les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires.

Mon pays réaffirme sa préoccupation devant le risque qu'entraîne le lien entre le terrorisme et les armes de destruction massive et appuie pleinement tous les efforts internationaux légitimes pour empêcher l'acquisition de ces armes et de leurs vecteurs par des terroristes.

Cuba estime, en outre, que la meilleure garantie pour que les armes de destruction massive ne tombent entre les mains des terroristes passe par l'interdiction et l'élimination totale de ce type d'armes, en particulier les armes nucléaires, dont la seule existence constitue en soi une menace à la paix et à la sécurité internationales.

M. Dolatyar (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : L'Iran, en tant que victime du terrorisme, condamne le phénomène du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. L'Iran a souffert gravement et considérablement du fléau du terrorisme,

y compris le terrorisme transfrontière. De concert avec d'autres membres de la communauté internationale, la République islamique d'Iran a pris des mesures décisives pour éliminer toutes les formes et manifestations du terrorisme international. C'est dans cet esprit que nous avons contribué activement aux travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996, dans le but de permettre au Comité d'achever par consensus ses travaux sur un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme international.

Pour prouver son ferme appui à la lutte contre le terrorisme international, ma délégation s'est jointe au consensus en vue de l'adoption de la résolution 59/290 et se félicite de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Nous partageons le point de vue que l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale marque une évolution majeure dans le dispositif juridique international relatif à la prévention et à l'élimination du terrorisme. Ce nouvel instrument juridique a un rôle important à jouer en empêchant les groupes terroristes d'avoir accès à des armes et des matières nucléaires.

Toutefois, je voudrais expliquer la position de ma délégation à l'égard de certaines failles de la Convention – car elle a des lacunes – que je vais exposer maintenant.

Premièrement, nous voudrions faire consigner notre préoccupation au sujet des parties de la Convention qui accordent aux activités des forces armées une dérogation à son champ d'application, en l'espèce : le treizième alinéa du préambule et le paragraphe 2 de l'article 4. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 4 stipule que

« les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention ».

Le membre de phrase « dans l'exercice de leurs fonctions officielles », qui figure dans ce paragraphe est vague et se prête à une interprétation plus large des immunités des forces armées que celle qui est prévue dans le droit international général. Cela revient à placer l'essentiel des activités des forces armées hors du champ d'application de la Convention, même si ces activités équivalent peut-être à du terrorisme nucléaire.

Nous sommes d'avis qu'il est imprudent d'inclure un terme aussi imprécis et aussi tendancieux politiquement dans le texte de la Convention, qui est censée servir de base à la poursuite et à la punition de ceux qui se rendent coupables de tels actes criminels. Par conséquent, la communauté internationale aurait été plus en sûreté et en sécurité si cette exclusion des activités des forces armées n'était pas prévue dans la Convention.

Deuxièmement, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, je voudrais souligner notre conviction partagée – exprimée haut et fort, du reste, par les États membres du Mouvement à la conférence ministérielle de Durban en août 2004 – que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, en fonctionnement ou en construction, représente un grave danger pour les êtres humains et l'environnement et une grave violation du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règlements de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Indubitablement, toute tentative de cet ordre serait une manifestation claire de terrorisme nucléaire.

Troisièmement, en ce qui concerne la lacune créée par le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, nous voudrions rappeler que l'absence de recours ou de menace de recours à la force dans les relations internationales est une obligation de tous les États Membres en vertu de la Charte. Qualifier les activités des forces armées des États de fonctions officielles ne peut et ne saurait en aucun cas se justifier si ces activités sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou aux normes et principes établis du droit international.

Quatrièmement, en ce qui concerne le douzième alinéa du préambule, nous voudrions souligner que l'adoption de mesures efficaces et concrètes de prévention des actes de terrorisme nucléaire, telle qu'envisagée dans cet alinéa, doit être lue conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). En d'autres termes, elle ne devrait être utilisée en aucune façon comme prétexte pour restreindre le droit inaliénable de toutes les parties au TNP de développer la recherche, ainsi que la production et l'usage de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I^{er}, II et III du TNP. À cet égard, les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie

nucléaire doivent être respectés sans mettre en péril la politique qu'il suit ou ses accords de coopération internationale à cette fin.

Nous pensons qu'il aurait été plus souhaitable que le contenu de certaines dispositions de la Convention soit plus précis. Toutefois, nous espérons que l'on pourra dûment remédier à ces imperfections et à d'autres qui se trouvent dans les instruments juridiques existants en matière de lutte contre le terrorisme, au cours de l'élaboration du projet de convention globale sur le terrorisme international.

M. Ascencio (Mexique) (*parle en espagnol*) : Nous avons demandé la parole pour faire quelques observations supplémentaires en qualité de représentant de notre pays.

Le Mexique tient à exprimer sa satisfaction à l'occasion de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Tout au long du processus de négociation, ma délégation a souligné qu'il importait que l'Assemblée générale puisse aboutir à des résultats concrets en la matière, en mettant l'accent sur la prévention. Le succès qui couronne ces négociations est une preuve claire de la ferme volonté des États de surmonter leurs divergences en vue de bâtir un monde plus sûr. C'est la raison pour laquelle nous sommes convaincus que le résultat obtenu aujourd'hui sera le catalyseur politique nécessaire pour engager les négociations de la convention globale et qu'il nous permettra, dans un avenir proche, de compléter le cadre juridique universel en la matière.

La délégation du Mexique souhaite réitérer l'engagement indéfectible de son gouvernement dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses manifestations et quelles qu'en soient les causes. Dans le renforcement du régime juridique international en la matière, ma délégation souhaite mettre en exergue l'importance qu'il y a d'aborder la négociation de chaque instrument compte tenu de son champ propre d'application, sachant que les différents actes de terrorisme ont chacun leurs particularités.

La Convention que nous venons d'adopter comporte d'ingénieuses formules destinées à faciliter le consensus mais qui, logiquement, ne sont pas susceptibles de resservir automatiquement pour d'autres instruments, et qui doivent être examinées au cas par cas. Indéniablement, cet instrument ne pourra que renforcer considérablement la stratégie internationale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'architecture juridique constituée par les 12 conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

C'est la raison pour laquelle nous nous félicitons du succès qui en couronne l'élaboration et nous nous déclarons prêts à continuer de renforcer le régime international.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 148 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 50.